

continuent à être portées aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en s'intéressant également aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux qui se produisent dans le Territoire du Sud-Ouest africain, qui relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et est occupé illégalement à l'heure actuelle par le Gouvernement de la République sud-africaine;

7. *Décide en outre* de demander au Groupe spécial d'experts d'examiner de la même manière, en coopération avec la puissance administrante, le Royaume-Uni, et en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, compte dûment tenu des responsabilités primordiales qui incombent à cette dernière en la matière, le déni et les violations des droits syndicaux par le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud;

8. *Autorise* le Groupe spécial d'experts à recevoir des communications, à entendre des témoins et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour mener son travail à bien rapidement;

9. *Invite* le Groupe spécial d'experts à faire rapport sur ses conclusions au Conseil économique et social, lors de sa quarante-sixième session, et à présenter ses recommandations quant aux mesures qu'il convient de prendre dans des cas déterminés;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'aide et toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, pour information, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, et recommande de faire figurer les résultats des recherches du Groupe spécial d'experts en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les documents du Comité spécial destinés à être largement diffusés à des fins d'information.

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de donner le maximum de publicité au rapport du Groupe spécial d'experts.

1526^e séance plénière,
28 mai 1968.

1323 (XLIV). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt et unième session⁵³.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1324 (XLIV). Droits politiques de la femme

Le Conseil économique et social,

Notant le mémorandum du Secrétaire général sur les constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme qui contient les renseignements pertinents dont le Secrétaire général disposait au 15 septembre 1967⁵⁴,

Notant également le rapport du premier Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme⁵⁵ qui

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4472).

⁵⁴ A/6807 et Add.1.

⁵⁵ ST/TAO/HR/30.

s'est tenu à Helsinki (Finlande) en août 1967 et qui a été organisé sur une base mondiale conformément à la résolution 1124 (XLI) du Conseil, en date du 26 juillet 1966,

1. *Reconnaît* que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'octroi des droits politiques aux femmes et qu'il ne reste maintenant que quelques pays où les femmes n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles ou dans lesquels le droit de vote ou l'éligibilité des femmes sont soumis à des restrictions qui ne sont pas imposées aux hommes;

2. *Note* cependant que, bien que les femmes aient maintenant acquis les droits civiques et politiques dans des conditions d'égalité avec les hommes en vertu de la législation de presque tous les pays, l'exercice de ces droits, de même que l'influence effective des femmes pour toutes les questions de politique ainsi que leur pleine participation à l'élaboration de la politique à tous les niveaux, sont limités en pratique dans un certain nombre de ces pays;

3. *Considère* que les gouvernements et les organes compétents des Nations Unies devraient accorder dorénavant une attention particulière aux possibilités offertes aux femmes et à la mesure dans laquelle elles exercent leurs droits politiques, notamment le droit de vote, le droit d'être éligibles et le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans délai les mesures nécessaires pour accorder aux femmes les droits politiques dans des conditions d'égalité avec les hommes, si possible pendant l'Année internationale des droits de l'homme;

5. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme⁵⁶ ou à adhérer à cette convention, si possible pendant l'Année internationale des droits de l'homme;

6. *Appelle l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les conclusions contenues dans le rapport du Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme⁵⁷, qui s'est tenu à Helsinki (Finlande) en août 1967, et en particulier sur les suggestions à l'intention des gouvernements⁵⁸;

7. *Appelle également l'attention* des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales sur les conclusions et suggestions contenues dans le rapport du Cycle d'études susmentionné⁵⁹.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1325 (XLIV). Mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'adoption unanime, le 7 novembre 1967, par l'Assemblée générale, lors de sa vingt-

⁵⁶ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952, annexe.

⁵⁷ ST/TAO/HR/30, chap. VIII.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 153.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 154 et 155.

deuxième session, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁰,

Reconnaissant la contribution que les femmes ont apportée et peuvent apporter au développement de leur pays, et la nécessité d'agir rapidement pour éliminer les mesures discriminatoires qui les empêchent de participer pleinement à tous les aspects de la vie nationale.

Considérant que la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes invite les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans ladite Déclaration, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tant en droit qu'en fait,

Considérant que l'Année internationale des droits de l'homme en 1968 fournit une excellente occasion de diffuser ladite Déclaration,

1. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion immédiate du texte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par l'intermédiaire de leurs services respectifs;

2. *Invite* les Etats Membres, les organisations nationales compétentes et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire reconnaître, en droit et en fait, les principes énoncés dans la Déclaration et à cette fin :

a) A diffuser le texte de la Déclaration le plus largement possible, dans la langue de leur pays, à publier des brochures, des articles et des commentaires consacrés à la Déclaration et à utiliser tous autres moyens de communication appropriés;

b) A entreprendre des études sur l'évolution rapide du rôle traditionnellement dévolu aux hommes et aux femmes en ce qui concerne leur participation à la vie de la famille et de la société dans son ensemble;

c) A encourager, dans tout le pays, des programmes visant à mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration;

3. *Invite* les institutions spécialisées à entreprendre et à poursuivre d'autres études sur la transformation du rôle des hommes et des femmes dans un monde en évolution;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales à participer pleinement aux activités visant à faire connaître la Déclaration et à l'application des principes qui y sont consacrés;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à étudier la possibilité de reviser leur législation nationale en fonction des principes énoncés dans la Déclaration;

6. *Prie* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées de faire connaître au Secrétaire général la diffusion donnée à la Déclaration et les mesures prises par eux en application des principes de la Déclaration;

7. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-deuxième session et lors de ses sessions ultérieures, pour examen, un rapport sur les renseignements qu'il aura reçus au sujet de la Déclaration.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1326 (XLIV). La planification de la famille et la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Considérant que, par sa résolution 2211 (XXI), en date du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a reconnu la souveraineté des nations en ce qui concerne la formulation et la mise en œuvre de leur propre politique démographique, compte dûment tenu du principe selon lequel chaque famille doit pouvoir déterminer librement le nombre de ses membres,

Considérant que, dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶¹, adoptée à l'unanimité le 7 novembre 1967, l'Assemblée générale a reconnu aux hommes et aux femmes des droits égaux en ce qui concerne l'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille,

Notant le mandat et les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine démographique,

Notant également que divers programmes de planification de la famille offrent des services qui comprennent un enseignement sur la parenté responsable, le traitement de la stérilité, la fourniture de soins à la mère et à l'enfant ainsi que la diffusion de renseignements d'ordre éducatif, y compris l'éducation sexuelle et les conseils matrimoniaux,

Reconnaissant que les programmes de cette nature qui prennent forme actuellement entraînent d'importantes conséquences pour les femmes dans plusieurs domaines,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport intérimaire sur la planification de la famille et la condition de la femme⁶² aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations non gouvernementales intéressées;

2. *Invite* les gouvernements intéressés des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :

a) A entreprendre des enquêtes nationales ou des études de cas d'espèce sur la condition de la femme et la planification de la famille, en tenant compte de facteurs tels que les répercussions qu'ont pour la condition de la femme les effets de l'accroissement démographique sur le développement économique et social, les facteurs influant sur la fécondité qui ont un rapport direct avec la condition de la femme, l'incidence de la dimension de la famille sur le bien-être de la mère et de l'enfant, la portée des programmes actuels de planification de la famille eu égard à la condition de la femme, enfin, les tendances actuelles de l'accroissement démographique et de la dimension de la famille, ainsi que la protection des droits de l'homme, notamment de ceux de la femme;

b) A faire connaître au Secrétaire général leurs conclusions qui serviront de base à un nouveau rapport sur la question;

3. *Invite* les institutions spécialisées compétentes à coopérer, dans leurs domaines respectifs, à l'étude plus poussée des rapports entre la condition de la femme et la planification de la famille;

4. *Demande* aux organisations non gouvernementales intéressées de communiquer au Secrétaire général tous renseignements pertinents qu'elles pourraient posséder

⁶¹ *Ibid.*

⁶² E/CN.6/497.

⁶⁰ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.